

du Comité central permanent de l'opium pour 1962 ⁶⁶.

1286^e séance plénière,
17 juillet 1963.

B

COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

I

Cycle d'études interaméricain sur la feuille de coca ⁶⁷

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance que revêt la solution du problème de la feuille de coca pour le développement économique et social des pays de la région andine,

Se rendant compte que la solution du problème faciliterait l'intégration de la population indienne dans la vie nationale de ces pays, ainsi que l'élimination du trafic illicite de la cocaïne,

Tenant compte du fait qu'un échange de données d'expérience relatives au problème de la feuille de coca entre les fonctionnaires des services techniques nationaux compétents faciliterait les progrès dans ce domaine,

Estimant qu'une réunion de ces fonctionnaires répondrait particulièrement bien à des fins de formation,

Ayant été informé que le crédit de 75.000 dollars récemment affecté à l'exécution d'un programme spécial de coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants en vertu de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, ne suffirait pas, en raison d'autres engagements, à assurer le financement de la réunion de 1964,

1. *Recommande* que les fonctionnaires des services compétents des Etats américains se réunissent périodiquement afin d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés par les divers pays en question en vue de la solution du problème de la feuille de coca, ainsi que de l'élimination du trafic illicite de la cocaïne, et

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, conformément aux critères habituellement appliqués pour fixer l'ordre

⁶⁶ E/OB/18 et E/OB/18/Addendum, Publications des Nations Unies, n^{os} de vente: 63.XI.3 et 63.XI.3/Addendum.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n^o 9 (E/3775), par. 287.

de priorité des projets soumis dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies, la possibilité d'utiliser les économies disponibles sous le titre V du budget des Nations Unies pour organiser cette réunion dès que les dispositions nécessaires auront pu être prises.

1286^e séance plénière,
17 juillet 1963.

II

Etude des besoins économiques et sociaux d'une région productrice d'opium en Birmanie ⁶⁸

Le Conseil économique et social,

Ayant été informé que le Gouvernement de la Birmanie se proposait d'entreprendre, avec l'assistance des Nations Unies et d'autres organisations internationales, une étude des besoins économiques et sociaux de l'une des régions productrices d'opium de Birmanie en vue de faciliter l'abolition de la culture du pavot et de la toxicomanie par des mesures de développement économique et social offrant aux personnes touchées par cette abolition d'autres moyens d'existence dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture,

Considérant que le développement économique et social de cette région serait utile non seulement à la Birmanie mais aussi à de nombreux autres pays qui bénéficieraient de la diminution du trafic illicite des opiacés qui en résulterait,

1. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et, en particulier, les services de coopération technique des institutions des Nations Unies, à accueillir favorablement une demande d'assistance du Gouvernement de la Birmanie en vue de cette étude;

2. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur le fait que des dispositions pourraient être prises en vue d'entreprendre, si le gouvernement intéressé le demande, une étude qui, conformément aux procédures habituelles d'aménagement des projets du Programme élargi, remplacerait un autre projet envisagé ou serait placée dans la catégorie II, en vue de sa mise en œuvre en fonction des possibilités.

1286^e séance plénière,
17 juillet 1963.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 295.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

958 (XXXVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-neuvième session) ⁶⁹

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n^o 8 (E/3743).

B

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la contribution importante que constitue l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ⁷⁰, qui a été présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quinzième session, par son Rapporteur spécial,

1. *Exprime sa gratitude* à M. José D. Ingles, Rapporteur spécial, pour la remarquable étude qu'il a présentée;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude préparée par le Rapporteur spécial;

3. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial assiste à la vingtième session de la Commission des droits de l'homme.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

C

ETUDE SUR L'ÉGALITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le Conseil économique et social

Approuve la décision qu'a prise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

D

NÉCESSITÉ D'ENCOURAGER ET DE DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

I

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Transmet à l'Assemblée générale, conformément à la demande faite dans la résolution susmentionnée, le

⁷⁰ E/CN.4/Sub.2/220.

premier rapport ⁷¹ rédigé par la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session, ainsi que les comptes rendus des débats que la Commission a consacrés à cette question pendant cette session ⁷²,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter, lors de sa dix-huitième session, le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Reconnaissant* la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« 1. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite notamment les gouvernements des pays en voie de développement à inclure dans leurs plans de développement économique et social, pour autant que les ressources dont ils disposent le leur permettent, des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

« 2. *Demande* aux autorités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargées de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme. »

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

II

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'établissement de projets de pactes sur les droits de l'homme qui seraient ouverts à la signature et à la ratification des Etats constituerait un progrès extrêmement important, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, vers le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Exprime l'espoir* que la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrera, lors de la dix-huitième session et des sessions ultérieures de l'Assemblée, le plus de temps possible à mener à bien ses travaux concernant les projets de pactes;

2. *Invite* les universités, les instituts, les sociétés savantes, les syndicats et les autres organisations qui s'intéressent aux droits de l'homme à apporter leur contribution à une connaissance plus large et au progrès des droits de l'homme par l'enseignement, les travaux

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 8 (E/3743, par. 88).

⁷² *Ibid.*, E/3743, chapitre VIII; E/CN.4/SR.753-756 et 769-770.

de recherche et les discussions, et au moyen des publications, des journaux et des revues, particulièrement en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre des droits de l'homme pouvant être prévues dans les articles des projets de pactes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à donner la plus large diffusion à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir une documentation sur les idées nouvelles émises, ainsi que sur les expériences récentes accomplies dans les Etats et groupes d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et les moyens pratiques de recours offerts aux personnes victimes de la violation ou de la méconnaissance de leurs droits et libertés fondamentales.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

E

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soumet le projet de déclaration figurant en annexe à la présente résolution à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine lors de sa dix-huitième session, en même temps que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission ⁷³.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

ANNEXE

Projet de déclaration

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en encourageant et en développant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous ces droits et de toutes ces libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirme qu'il importe de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

⁷³ E/CN.4/SR.740-744 et 757-767.

Rappelant les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations dans certaines régions du monde,

Inquiète des manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'*apartheid*, de ségrégation et de séparation, ainsi que du développement et de la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que la discrimination raciale et les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciales, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et proclame la présente déclaration afin d'assurer, par des mesures d'ordre national et international et par l'enseignement et l'éducation, la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes qui y sont énoncés :

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 2

Aucun Etat, aucune institution, aucun groupe ni aucun individu ne doit faire de discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Des mesures spéciales pourront être prises pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures cesseront d'être en vigueur dès que le besoin ne s'en fera plus sentir et ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, de citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation professionnelle et de logement.

Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Article 4

Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour reviser les politiques gouvernementales et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter, le cas échéant, toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Toute personne, quelles que soient sa race, sa couleur ou son origine ethnique, aura le droit de prendre part au gouvernement de son pays et de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal. Les nominations aux fonctions publiques ne comporteront aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 7

Toute personne disposera d'une voie de recours effective, devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes les mesures nécessaires seront prises, le plus tôt possible, dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et dans celui de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

Article 9

Toute propagande fondée sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, et toute incitation à la haine et à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique doivent être condamnées.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre, dans la sphère où se déroulent leurs activités respectives, pour assurer l'abolition de toutes les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique.

F

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 10 (XIX)⁷⁴ de la Commission des droits de l'homme relative au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 8 (E/3743), par. 156.

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

*1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.*

G

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME: PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1962, la Commission des droits de l'homme a examiné s'il serait souhaitable ou non d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la question du contenu d'un tel article et des conséquences juridiques de son inclusion dans les projets de pactes,

Notant que la Commission n'était saisie à sa dix-neuvième session que d'un nombre minime des observations de gouvernements dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée,

Transmet à l'Assemblée générale, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, le rapport de la Commission sur ses délibérations⁷⁵, ainsi que les comptes rendus analytiques de ses débats sur la question⁷⁶.

*1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.*

959 (XXXVI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme relatif aux services consultatifs⁷⁷,

Rappelant la résolution 926 (X), en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée générale a créé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1776 (XVII), en date du 7 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de charger la Commission des droits de l'homme d'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincu que le programme actuel de services consultatifs serait renforcé et que l'efficacité et les effets positifs de l'action des Nations Unies dans ce domaine seraient accrus si l'on organisait des cours régionaux sur les droits de l'homme qui, aux avantages du travail en groupe effectué au sein des cycles d'études, joindraient ceux des buts éducatifs des bourses de perfectionnement,

⁷⁵ *Ibid.*, par. 157-179.

⁷⁶ E/CN.4/SR.749-752.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 8 (E/3743), par. 16-23.